



# Pneumatiques et chaînes en hiver

L'obligation d'être pourvu d'équipements pour l'hiver n'est pas généralisée sur tout le territoire français. Mais la Loi Montagne prévoit que dans certaines zones de montagne (article D.314-8 du Code de la route),

le préfet de département peut rendre obligatoire l'utilisation d'équipements spéciaux (pneus hiver ou dispositifs antidérapants amovibles) pour les véhicules légers et lourds en période hivernale.

## Où ?

### L'obligation s'applique aux communes :

- appartenant à une zone de massif (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) ;
- listées par le Préfet du département dans un arrêté. Dans son arrêté, le Préfet pourra prévoir des dérogations aux obligations d'équipement sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Cette réglementation ne remet pas en cause les autres interdictions, restrictions et conditions de circulation déjà en place ;
- et après avis du comité de massif.

## Quel type de chaînes et pneus hiver ?



### Pneus "hiver"

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, les pneumatiques doivent avoir un marquage "symbole alpin" et l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".



### Dispositifs antidérapants amovibles

Chaînes à neige métalliques ou textiles dites "chaussettes", conformes à l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques.

## Quand ?

Cette obligation est imposée dans ces zones **du 1er novembre au 31 mars**.



## Équipements obligatoires en fonction des véhicules

### Véhicules légers et véhicules utilitaires légers, camping-cars (cat. M1 et N1)\*

• détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices (chaînes)

ou

• port de pneumatiques "hiver", sur au moins 2 roues de chaque essieu (= 4 pneus)

### Autocars, autobus (cat. M2 et M3)\*

• détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices (chaînes)

ou

• port de pneumatiques "hiver" sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices

### Poids lourds sans remorque ni semi-remorque (cat. N2 et N3)\*

• détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices (chaînes)

ou

• port de pneumatiques "hiver", sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices

### Poids lourds avec remorque ou semi-remorque (cat. N2 et N3)\*

• détention obligatoire de chaînes même si équipement en pneus hiver

**Exclusion : les remorques** (seuls les véhicules les tractant sont soumis à cette obligation)

\* Catégories de véhicules conçus et construits pour le transport de :

- personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au max = **M1**
- marchandises ayant un poids max inférieur ou égal à 3,5 t = **N1**
- personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids max inférieur ou égal à 5 t = **M2**
- personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et ayant un poids max supérieur à 5 t = **M3**
- marchandises ayant un poids max supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 12 t = **N2**
- marchandises ayant un poids max supérieur à 12 t = **N3**

### Sont dispensés des dispositifs antidérapants :

les véhicules autorisés par les préfets à circuler avec des pneus à clous (crampons) tels que les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours, les véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matières dangereuses et les véhicules assurant la viabilité hivernale, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

### L'état général de vos pneus

**Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.**

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques, ni aucune déchirure profonde sur leurs flancs. Pour éviter une usure irrégulière et optimiser la tenue de route, les pneus montés sur un même essieu doivent être identiques: même type, même marque et même dimension (article R 314-1 du Code de la route). En cas de non-respect concernant la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques, l'amende est de 135 € et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

## Le point fort des pneus neige



**En dessous de 7°C, les performances d'un pneu "été" diminuent : la gomme n'a plus les mêmes propriétés et la tenue de route en est affectée.**

Les pneus hiver permettent, par temps hivernal, d'optimiser les capacités d'adhérence, car la densité de leur gomme fait qu'elle ne durcit pas. Les pneus hiver vont également améliorer les distances de freinage et la motricité sur neige ou verglas car ils ont plus de lamelles qu'un pneu classique et sont dotés de rainures plus profondes et larges permettant une meilleure évacuation de la neige ou de la gadoue.

## Les pneus toute saison

**Ils sont un bon compromis en dehors des zones réglementées car le pneu toute saison ou 4 saisons se comporte bien sur tout type de sol.**

Mais il ne sera jamais aussi performant qu'un pneu été en été (pas une aussi bonne tenue de route) ni un pneu hiver... en hiver (pas autant d'adhérence). Ils doivent avoir le logo flocon ou la mention M+S (mud and snow : boue et neige).

## Sur les 4 roues



**Il est recommandé de monter les pneus hiver sur les 4 roues pour une meilleure adhérence et un résultat optimal.**

Ils doivent être en bon état sinon cela diminuerait, voire annulerait leur efficacité sur sol enneigé ou verglacé.

## Les chaînes



**Les chaînes font partie des équipements antidérapants dits "amovibles".** Elles augmentent l'adhérence en cas de conduite hivernale. De par leurs structures, les chaînes vont permettre de traverser en profondeur la couche de neige pour éviter qu'elle ne s'amasse sur le pneu et conduise à un enlèvement du véhicule.

### La vitesse maximale avec des chaînes

Le Code de la route ne prévoit pas de limitation de vitesse en cas d'utilisation de chaînes. Mais il est conseillé pour des raisons techniques et de sécurité d'adopter une allure modérée en adéquation avec les conditions météorologiques et de ne pas dépasser les 50 km/h.

### Règlementation sur l'utilisation des chaînes

- L'usage des chaînes n'est autorisé que sur routes enneigées, quelle que soit l'époque. À noter que les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur ne sont pas concernés.
- Il faut des chaînes sur au moins deux roues motrices, sinon vous risquez une amende de 4<sup>e</sup> classe (135 €) et l'immobilisation du véhicule.
- Lorsqu'il y a des panneaux de signalisation dédiés - panneau B26 - il faut les mettre même si le véhicule est équipé de pneus hiver jusqu'à la présence du panneau B44 :

- Dérogation : en présence du panneau "Pneus neige admis", les chaînes ne sont pas obligatoires :



obligatoire (panneau B26)



fin de l'obligation (panneau B44)



### Le plus des "chaussettes à pneus"

Elles sont équivalentes aux chaînes et offrent de nombreux avantages: facilité de montage, de stockage, d'entretien, confort de conduite, absence de détérioration des jantes, compatibilité sur grand nombre de marques de véhicules, utilisation sans perturbation des systèmes de sécurité électroniques ABS, ESP...



## Les pneus cloutés : une réglementation à part

### Qu'est-ce qu'un pneu clouté ?

**Le + :** Les pneus à clous ou à crampons sont des pneus dont la bande de roulement est pourvue de crampons spécialement conçus pour affronter les conditions climatiques extrêmes de l'hiver (neige, glace, verglas). Ces clous ont pour but de procurer une meilleure motricité sur neige permanente et sur les surfaces verglacées. Ils font partie des équipements antidérapants dits "inamovibles".

**Le - :** Les pneus cloutés sont bruyants et plutôt inconfortables à l'usage par rapport à un pneu standard. Leur utilisation se restreint logiquement à des besoins d'adhérence spécifiques et dans un temps d'utilisation limité. Ils doivent nécessairement se monter par quatre pour être efficaces.



### Port du macaron obligatoire



Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un macaron spécifique annonçant l'usage de

pneus cloutés. Ce disque de 15 cm de diamètre doit être amovible afin de n'être visible sur le véhicule que pendant la période d'utilisation effective des pneus cloutés.

En cas de non respect, une amende de 2<sup>e</sup> classe (35 €) prévue à l'article R413-7 du Code de la route.

### Les véhicules pouvant utiliser les pneus cloutés

L'arrêté Ministériel du 18 juillet 1985 encadre l'utilisation de ce dispositif, autorisé sur les véhicules particuliers, de transport de marchandises d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes ainsi que ceux de transport en commun de personnes.

### Période d'utilisation autorisée

L'utilisation des pneumatiques à crampons est autorisée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

Cependant, si les conditions atmosphériques l'exigent et après avis du directeur départemental des territoires, les préfets peuvent modifier les dates de la période d'utilisation effective. L'usage de pneus cloutés en dehors des périodes autorisées ou sur des véhicules non autorisés est sanctionné par une amende de 4<sup>e</sup> classe (135 €) prévue à l'article R314-3 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

### Vitesse maximale avec des pneus cloutés

La vitesse des véhicules équipés de tels pneumatiques ne peut dépasser 90 km/h. Par dérogation préfectorale et si les conditions atmosphériques l'exigent, les pneus cloutés peuvent être autorisés sur les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours, les véhicules assurant des transports de 1<sup>ère</sup> nécessité, de denrées périssables ou de matières dangereuses, les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes. Leur vitesse est alors limitée à 60 km/h.

